

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 3



Édition  
de langue française

### Législation

52<sup>e</sup> année  
7 janvier 2009

#### Sommaire

#### I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

##### RÈGLEMENTS

Règlement (CE) n° 5/2009 de la Commission du 6 janvier 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 1

Règlement (CE) n° 6/2009 de la Commission du 6 janvier 2009 établissant que certaines limites concernant la délivrance de certificats d'importation pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et accords préférentiels ne sont plus atteintes ..... 3

#### II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

##### DÉCISIONS

##### Banque centrale européenne

2009/5/CE:

★ **Décision de la Banque centrale européenne du 18 décembre 2008 relative à l'application différée du système de rotation au sein du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE/2008/29) ..... 4**

**Rectificatifs**

- ★ Rectificatif au règlement (CE) n° 983/2008 de la Commission du 3 octobre 2008 relatif à l'adoption d'un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2009 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté (JO L 268 du 9.10.2008) ..... 6

---

**Avis au lecteur** (voir page 3 de la couverture)



## I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (CE) N° 5/2009 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2009

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique»<sup>(1)</sup>),

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes<sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	55,4
	TR	112,1
	ZZ	83,8
0707 00 05	JO	167,2
	TR	126,1
	ZZ	146,7
0709 90 70	MA	73,3
	TR	154,3
	ZZ	113,8
0805 10 20	BR	44,6
	CL	44,1
	EG	31,0
	MA	54,9
	TR	65,8
	ZA	44,1
	ZZ	47,4
0805 20 10	MA	61,7
	ZZ	61,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	CN	54,4
	IL	57,2
	TR	60,9
	ZZ	57,5
0805 50 10	MA	59,6
	TR	67,9
	ZZ	63,8
0808 10 80	CN	81,9
	US	104,1
	ZZ	93,0
0808 20 50	CN	38,4
	US	113,4
	ZZ	75,9

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 6/2009 DE LA COMMISSION****du 6 janvier 2009****établissant que certaines limites concernant la délivrance de certificats d'importation pour des produits du secteur du sucre dans le cadre des contingents tarifaires et accords préférentiels ne sont plus atteintes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 950/2006 de la Commission du 28 juin 2006 établissant, pour les campagnes de commercialisation 2006/2007, 2007/2008 et 2008/2009, les modalités d'application pour l'importation et le raffinage des produits du secteur du sucre dans le cadre de certains contingents tarifaires et accords préférentiels <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La comptabilisation visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 950/2006, a fait apparaître que des quantités de sucre sont encore disponibles pour le contingent prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 950/2006 et portant le numéro d'ordre 09.4319.
- (2) Dans ces circonstances la Commission doit indiquer que les limites concernées ne sont plus atteintes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les limites du contingent prévu à l'article 24 du règlement (CE) n° 950/2006 et portant le numéro d'ordre 09.4319 ne sont plus atteintes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2009.

*Par la Commission*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

---

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 1.

## II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

## DÉCISIONS

## BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

## DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 18 décembre 2008

relative à l'application différée du système de rotation au sein du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne

(BCE/2008/29)

(2009/5/CE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après les «statuts du SEBC»), et notamment leur article 10.2,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2008/608/CE du Conseil du 8 juillet 2008 conformément à l'article 122, paragraphe 2, du traité pour l'adoption de la monnaie unique par la Slovaquie, le 1<sup>er</sup> janvier 2009 <sup>(1)</sup>, la Slovaquie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro et la dérogation dont elle fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion <sup>(2)</sup> est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- (2) Lors de l'adoption de l'euro par la Slovaquie, le nombre de membres du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne sera supérieur à vingt et un. L'article 10.2 des statuts du SEBC prévoit qu'à compter de la date à laquelle le nombre de membres du conseil des gouverneurs est supérieur à vingt et un, chaque membre du directoire dispose d'une voix et le nombre

de gouverneurs disposant du droit de vote est de quinze. Cette disposition précise également les règles relatives à la rotation de ces droits de vote. En vertu de l'article 10.2, sixième tiret, le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, disposant ou non du droit de vote, peut décider de différer l'application du système de rotation jusqu'à la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à dix-huit.

- (3) Le considérant 6 de la recommandation BCE/2003/1 du 3 février 2003 de la décision du Conseil relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne <sup>(3)</sup> et le considérant 6 de la décision 2003/223/CE du Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne <sup>(4)</sup> font référence à la possibilité d'une décision de différer l'application du système de rotation de manière à éviter la situation dans laquelle les gouverneurs d'un groupe quelconque disposent du droit de vote selon une fréquence de 100 %. L'application du système de rotation lorsque le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze rendrait nécessaire l'adoption de mesures exceptionnelles afin d'assurer que la fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe n'est pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Afin de garantir le respect de cette condition, une solution pourrait consister à attribuer cinq droits de vote au premier groupe. Cela aurait néanmoins pour conséquence que les membres du premier groupe disposeraient du

<sup>(1)</sup> JO L 195 du 24.7.2008, p. 24.

<sup>(2)</sup> Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 236 du 23.9.2003, p. 33).

<sup>(3)</sup> JO C 29 du 7.2.2003, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO L 83 du 1.4.2003, p. 66.

droit de vote selon une fréquence de 100 %, et serait par conséquent contraire à l'intention de soumettre tous les gouverneurs au système de rotation. D'autres mesures visant à éviter que les membres du premier groupe disposent du droit de vote selon une fréquence de 100 % rendraient le système de rotation significativement plus complexe.

- (4) Après en avoir longuement délibéré, le conseil des gouverneurs a conclu que l'application différée du système de rotation jusqu'à ce que le nombre de gouverneurs soit supérieur à dix-huit comporte plus d'avantages que l'application du système de rotation lorsque le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze, dans la mesure où elle permet d'éviter l'introduction d'éléments de complexité supplémentaires dans le système de rotation transitoire à deux groupes. Par conséquent, il convient de différer l'application du système de rotation jusqu'à ce que le nombre de gouverneurs soit supérieur à dix-huit,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'application du système de rotation prévu par l'article 10.2 des statuts du SEBC est différée jusqu'à la date à laquelle le nombre de gouverneurs au sein du conseil des gouverneurs est supérieur à dix-huit.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 18 décembre 2008.

*Le président de la BCE*  
Jean-Claude TRICHET

---

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement (CE) n° 983/2008 de la Commission du 3 octobre 2008 relatif à l'adoption d'un plan portant attribution aux États membres de ressources imputables à l'exercice 2009 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de la Communauté**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 268 du 9 octobre 2008)*

Page 5, annexe I, tableau b), deuxième colonne «Sucre», dixième ligne «Polska»:

au lieu de: «49 554»

lire: «49 544».

---

### **AVIS AU LECTEUR**

Les institutions ont décidé de ne plus faire figurer dans leurs textes la mention de la dernière modification des actes cités.

Sauf indication contraire, les actes auxquels il est fait référence dans les textes ici publiés s'entendent comme les actes dans leur version en vigueur.